

Référence courrier : CODEP-CHA-2021-057869

CH de Chaumont - GCS Médecine nucléaire Sud
Haute-Marne

2 Rue Jeanne d'Arc
52000 Chaumont

Châlons-en-Champagne, le 16 décembre 2021

Objet : Inspection de la radioprotection – Médecine nucléaire (autorisation CODEP-CHA-2020-062466 du 2 février 2021)

Inspection n° INSNP-CHA-2021-0062 du 9 novembre 2021

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **M520003**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le mardi 9 novembre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, en lien avec l'activité de médecine nucléaire encadrée par votre autorisation du 2 février 2021.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service. Ils ont notamment rencontré le Chef de service de médecine nucléaire, également Personne Compétente en Radioprotection (PCR).

Il ressort de l'inspection que le sujet de la radioprotection est bien maîtrisé et bénéficie d'un suivi régulier. Les inspecteurs ont toutefois noté qu'une mise à jour documentaire est nécessaire et que la culture de déclaration des événements indésirables nécessite d'être relancée.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

Les inspecteurs ont noté le travail réalisé sur l'évaluation des risques et sur les études de postes. Toutefois, l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants n'a pas été individualisée pour chacun des travailleurs du service de médecine nucléaire.

Demande A1: Je vous demande de réaliser l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vous me transmettez une copie du document.

Information et formation des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une information appropriée :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*

Selon le tableau de suivi des formations transmis, un agent de service hospitalier classé en catégorie B n'a pas reçu de formation à la radioprotection des travailleurs.

Demande A2: Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.

Selon le tableau de suivi des formations transmis, une infirmière et un médecin n'ont pas reçu de formation à la radioprotection des patients.

Demande A3 : Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble du personnel concerné soit formé à la radioprotection des patients. Cette formation devra être renouvelée périodiquement et être tracée.

Plan d'organisation de la Physique médicale (POPM)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004, relatif à la formation et aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale, dans les établissements mettant en œuvre des installations soumises à autorisation en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, ainsi que dans les établissements disposant de structures de radiologie interventionnelle, sans préjudice des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 de ce code, le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté suscit.

Les inspecteurs ont été destinataires du POPM dans sa version de septembre 2021. Toutefois, la version transmise demeure incomplète et nécessite d'être finalisée et validée. Cette remarque avait déjà été précisée lors de l'inspection de 2017.

Demande A4 : Je vous demande de finaliser la rédaction du plan d'organisation de la physique médicale et de le faire valider. Vous pourrez vous appuyer sur le guide n°20 de l'ASN. Vous me transmettez une copie de ce document.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter la convention de rejet des effluents liquides dans le réseau d'assainissement signée avec le gestionnaire de réseau. Celle-ci n'était pas disponible au service de médecine nucléaire.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre une copie de cette convention.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont consulté la procédure de gestion des livraisons et reprises de sources spécifique à la médecine nucléaire, la procédure de gestion du local à déchets ainsi que les documents de transfert de sources en-dehors du service. Les documents présentés n'ont pas été validés en interne. Je vous invite à faire valider ces documents et à les diffuser au sein du service.

C2 : Les inspecteurs ont examiné le document décrivant l'organisation mise en œuvre pour respecter les Niveaux de Référence Diagnostiques (NRD) et les données recueillies dans ce cadre. Un rappel a été fait sur la nécessité d'exclure les patients présentant un IMC trop faible ou trop élevé dans les recueils de données locales.

C3 : Lors de l'inspection, le suivi de déclaration des événements indésirables a été consulté. Aucun événement n'a été signalé depuis 2016. Il apparaît important de relancer la culture de déclaration des

évènements indésirables au sein du service de médecine nucléaire ainsi que l'exploitation des actions correctives associées.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

D. LOISIL